



CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Première session
Genève, Suisse, 8-10 octobre 2018

8 octobre 2018

DÉCISION

FCTC/MOP1(15) Assurer une transparence maximale des délégations des Parties et des observateurs à la Réunion des Parties, aux réunions de ses organes subsidiaires et aux autres réunions du Protocole

La Réunion des Parties,

Réaffirmant la détermination des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole) à protéger leurs politiques de santé publique relatives à la lutte antitabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac conformément à la législation nationale ;

Soulignant la nécessité d'être vigilant face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les stratégies de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur les stratégies de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac ;

Reconnaissant qu'il est important de protéger les sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires tout en respectant le cadre de responsabilisation de l'OMS en vue de « mettre à disposition des informations fiables et opportunes sur les conditions, les décisions et les mesures existantes relatives à ses activités, d'une manière accessible, visible et compréhensible, à moins que ces informations ne soient jugées confidentielles » ;

Rappelant la recommandation 4.9 des directives pour l'application de l'article 5.3 (les directives) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS), qui stipule que les Parties devraient s'abstenir de désigner, pour faire partie de leur délégation à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé en vertu de décisions de la Conférence des Parties, des personnes employées par l'industrie du tabac ou une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts ;

Rappelant également la recommandation 8.3 des directives, qui stipule que les Parties devraient veiller à ce que des représentants de l'industrie publique du tabac ne fassent pas partie des délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé conformément aux décisions de la Conférence des Parties ;

Rappelant en outre le document FCTC/COP/6/27 sur la participation des membres du public aux séances de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et aux réunions de ses organes subsidiaires, et prenant note du document FCTC/COP/7/30 intitulé « Assurer une transparence maximale des délégations des Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des groupes de la société civile présents lors des sessions de la Conférence des Parties et des réunions de ses organes subsidiaires », et prenant note également du document FCTC/COP/8/15 présentant un ensemble de mesures proposées par le Bureau élu à la septième session de la Conférence des Parties qui visent à assurer une transparence maximale des délégations des Parties et des observateurs à la Conférence des Parties, aux réunions de ses organes subsidiaires et autres réunions de la Convention-cadre de l'OMS ;

Notant la décision FCTC/COP8(12), par laquelle la Conférence des Parties a adopté un ensemble de mesures qui visent à assurer une transparence maximale des délégations des Parties et des observateurs à la Conférence des Parties, aux réunions de ses organes subsidiaires et autres réunions de la Convention-cadre de l'OMS,

1. INVITE INSTAMMENT les Parties :

- a) à accélérer et à renforcer l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et des directives pour son application ;
- b) à rester vigilantes face aux stratégies et tactiques qu'emploient l'industrie du tabac et d'autres groupes d'intérêts particuliers pour s'ingérer dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de santé publique des Parties concernant la lutte antitabac et des politiques de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac ;
- c) à tenir compte des recommandations 4.9 et 8.3 des directives lors de la désignation des membres de leurs délégations aux sessions de la Réunion des Parties, et aux réunions de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé en vertu de décisions de la Réunion des Parties ;

2. DÉCIDE :

- a) de prier le Secrétariat de la Convention de rappeler aux Parties, dans les invitations aux sessions de la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé en vertu de décisions de la Réunion des Parties, leurs obligations en vertu de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et de garder à l'esprit les recommandations 4.9 et 8.3 des directives. À cette fin, le Secrétariat de la Convention fait figurer la phrase ci-après dans les invitations :

« Le Secrétariat de la Convention rappelle respectueusement aux Parties d'observer l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et de garder à l'esprit les recommandations 4.9 et 8.3 des directives pour l'application de l'article 5.3 lors de la désignation de leurs représentants aux sessions de la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé en vertu de décisions de la Réunion des Parties » ;

- b) d'appeler les Parties, lors de la désignation de leurs représentants aux sessions de la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé en vertu de décisions de la Réunion des Parties, à indiquer, en utilisant le moyen ou le format de leur choix (par exemple les lettres d'accréditation ou une communication distincte), qu'elles ont

respecté l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et gardé à l'esprit les recommandations 4.9 et 8.3 des directives. À cette fin, les Parties indiqueront ce qui suit :

« Lors de la désignation de ses représentants à [nom de la réunion], [nom de la Partie] a observé l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et a gardé à l'esprit les recommandations 4.9 et 8.3 des directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS » ;

c) conformément à leurs procédures internes et à leur législation nationale, les Parties peuvent déterminer les procédures énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2 qu'elles jugent appropriées et qui sont compatibles avec l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et les recommandations 4.9 et 8.3 des directives pour l'application de l'article 5.3. Les Parties peuvent utiliser les formulaires de déclaration d'intérêts dans le cadre de cette procédure interne ;

d) les procédures énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis à la désignation des délégations d'États non Parties au Protocole ;

3. DÉCIDE d'adopter :

a) la procédure pour la sélection et l'accréditation des représentants des organisations intergouvernementales exposée à l'annexe 1 de la présente décision, en prévoyant que l'ensemble des intéressés doivent remplir et soumettre les formulaires de déclaration d'intérêts 14 jours avant la session ou la réunion à laquelle ils souhaitent assister ;

b) la procédure pour la sélection et l'accréditation des représentants des organisations non gouvernementales exposée à l'annexe 2 de la présente décision, en prévoyant que l'ensemble des intéressés doivent remplir et soumettre les formulaires de déclaration d'intérêts 14 jours avant la session ou la réunion à laquelle ils souhaitent assister ;

c) la procédure pour la sélection et l'accréditation des membres des médias exposée à l'annexe 3 de la présente décision, en prévoyant que l'ensemble des intéressés doivent remplir et soumettre les formulaires de déclaration d'intérêts 30 jours avant la session ou la réunion à laquelle ils souhaitent assister ;

d) la procédure pour la sélection et l'accréditation des membres du public exposée à l'annexe 4 de la présente décision, en prévoyant que l'ensemble des intéressés doivent remplir et soumettre les formulaires de déclaration d'intérêts 30 jours avant la session ou la réunion à laquelle ils souhaitent assister ;

e) les documents figurant aux annexes 5 à 7 de la présente décision en tant que formulaires de déclaration d'intérêts à remplir et à soumettre au Secrétariat de la Convention par les représentants des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ainsi que par les membres des médias et du public ;

f) que les intervenants officiels invités ne font pas l'objet de ces procédures ;

4. PRIE le Secrétariat de la Convention, compte tenu de sa capacité de mener à bien ces tâches conformément à la pratique antérieure :

- a) de recueillir et d'examiner tous les formulaires de déclaration d'intérêts visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 pour les prochaines sessions de la Réunion des Parties et les réunions de ses organes subsidiaires afin d'éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ;
- b) d'informer le Bureau de la Réunion des Parties de ses conclusions, afin de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS ;
- c) de présenter ses conclusions à la Réunion des Parties.

ANNEXE 1

PROCÉDURES POUR LA SÉLECTION ET LA DÉLIVRANCE DE BADGES AUX MEMBRES DES DÉLÉGATIONS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES ACCRÉDITÉES EN TANT QU'OBSERVATEURS

1. Chaque membre d'une délégation d'une organisation intergouvernementale (OIG) accréditée en tant qu'observateur devra remplir un formulaire de déclaration d'intérêts au moment de sa désignation en tant que délégué à la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole) et le soumettre au Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) au moins 14 jours avant la session de la Réunion des Parties, la réunion d'un organe subsidiaire ou la réunion convoquée par le Secrétariat de la Convention à laquelle il a été désigné comme participant.
2. Dans le formulaire de déclaration d'intérêts, les demandeurs sont tenus de déclarer s'ils sont affiliés à l'industrie du tabac ou s'ils ont reçu un financement de la part de cette dernière, d'une autre industrie ayant des intérêts particuliers ou d'une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts au cours des cinq dernières années. Ils doivent en outre mentionner leur affiliation et indiquer leurs coordonnées. En l'absence d'une déclaration d'intérêts, le membre de la délégation ne sera pas autorisé à assister aux sessions de la Réunion des Parties ou aux réunions des organes subsidiaires.
3. Le Secrétariat de la Convention, dans la limite de ses capacités, passera en revue les demandes reçues avant la date limite, compte tenu du 17^e et du 18^e alinéa du préambule de la Convention-cadre de l'OMS, du 16^e alinéa du préambule du Protocole ainsi que de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et des directives pour son application, et informera le Bureau de la Réunion des Parties de ses conclusions afin que les mesures appropriées soient prises pour assurer le respect des dispositions de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS.
4. Les délégués qui assistent à une session de la Réunion des Parties, à une réunion des organes subsidiaires ou à des réunions convoquées par le Secrétariat de la Convention se verront remettre, pour la durée de la session ou de la réunion, un badge où figurent leur nom, leur photographie et leur affiliation.
5. Le délégué sera tenu de présenter une pièce d'identité valide, telle qu'un passeport ou une pièce d'identité nationale similaire, pour pouvoir retirer son badge, sur lequel figurera son nom, son pays et sa photographie.
6. Les formulaires de déclaration d'intérêts de l'ensemble des membres de la délégation d'une OIG qui sont accrédités en tant qu'observateurs sont mis à la disposition des Parties et des observateurs accrédités avant la session de la Réunion des Parties, la réunion des organes subsidiaires ou les réunions convoquées par le Secrétariat de la Convention.

ANNEXE 2

PROCÉDURES POUR LA SÉLECTION ET LA DÉLIVRANCE DE BADGES AUX MEMBRES DES DÉLÉGATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ACCRÉDITÉES EN TANT QU'OBSERVATEURS

1. Chaque membre d'une délégation d'une organisation non gouvernementale (ONG) accréditée en tant qu'observateur devra remplir un formulaire de déclaration d'intérêts au moment de sa désignation en tant que délégué à la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole) et le soumettre au Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) au moins 14 jours avant la session de la Réunion des Parties, la réunion d'un organe subsidiaire ou la réunion convoquée par le Secrétariat de la Convention à laquelle il a été désigné comme participant.
2. Dans le formulaire de déclaration d'intérêts, les demandeurs sont tenus de déclarer s'ils sont affiliés à l'industrie du tabac ou s'ils ont reçu un financement de la part de cette dernière, d'une autre industrie ayant des intérêts particuliers ou d'une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts au cours des cinq dernières années. Ils doivent en outre mentionner leur affiliation et indiquer leurs coordonnées. En l'absence d'une déclaration d'intérêts, le membre de la délégation ne sera pas autorisé à assister aux sessions de la Réunion des Parties ou aux réunions des organes subsidiaires.
3. Le Secrétariat de la Convention, dans la limite de ses capacités, passera en revue les demandes reçues avant la date limite, compte tenu du 17^e et du 18^e alinéa du préambule de la Convention-cadre de l'OMS, du 16^e alinéa du préambule du Protocole ainsi que de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et des directives pour son application, et informera le Bureau de la Réunion des Parties de ses conclusions afin que les mesures appropriées soient prises pour assurer le respect des dispositions de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS.
4. Les délégués qui assistent à une session de la Réunion des Parties, à une réunion des organes subsidiaires ou à des réunions convoquées par le Secrétariat de la Convention se verront remettre, pour la durée de la session ou de la réunion, un badge où figurent leur nom, leur photographie et leur affiliation.
5. Les délégués seront tenus de présenter une pièce d'identité valide, telle qu'un passeport ou une pièce d'identité nationale similaire, pour pouvoir retirer leur badge, sur lequel figurera leur nom, leur pays et leur photographie.
6. Les formulaires de déclaration d'intérêts de l'ensemble des membres de la délégation d'une ONG qui sont accrédités en tant qu'observateurs sont mis à la disposition des Parties et des observateurs accrédités avant la session de la Réunion des Parties, la réunion des organes subsidiaires ou les réunions convoquées par le Secrétariat de la Convention.

ANNEXE 3

**PROCÉDURES POUR LA SÉLECTION ET LA DÉLIVRANCE
DE BADGES AUX MEMBRES DES MÉDIAS**

1. L'accréditation des représentants des médias qui souhaitent assister aux séances de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole), aux réunions des organes subsidiaires ou aux réunions convoquées par le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) s'effectuera conformément à la politique actuelle de l'Organisation des Nations Unies et à la politique actuelle de l'OMS pour l'accréditation des médias à l'Assemblée mondiale de la Santé.
2. Plus précisément, les membres des médias doivent soumettre au Secrétariat de la Convention au moins 60 jours à l'avance une lettre de leur rédacteur en chef ou supérieur hiérarchique équivalent indiquant le motif de l'accréditation et la date pour laquelle elle est requise, et présenter une carte de presse ainsi qu'un passeport national.
3. En outre, les membres des médias sont tenus de remplir et de soumettre un formulaire de déclaration d'intérêts 30 jours avant la session de la Réunion des Parties, la réunion d'un organe subsidiaire ou les réunions convoquées par le Secrétariat de la Convention. Celui-ci informera le Bureau de la Réunion des Parties de ses conclusions afin que les mesures appropriées soient prises pour assurer le respect des dispositions de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS.
4. Les membres des médias qui ont été accrédités sont autorisés à assister aux séances de la Réunion des Parties, des réunions des organes subsidiaires ou des réunions convoquées par le Secrétariat de la Convention avec un badge spécifique où figurent leur nom, leur pays, leur fonction et leur titre, et une photographie.
5. Le Secrétariat de la Convention, dans la limite de ses capacités, passera en revue les demandes reçues avant la date limite, compte tenu du 17^e et du 18^e alinéa du préambule de la Convention-cadre de l'OMS, du 16^e alinéa du préambule du Protocole ainsi que de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et des directives pour son application, et informera le Bureau de la Réunion des Parties de ses conclusions afin que les mesures appropriées soient prises pour assurer le respect des dispositions de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS.

Distribution de la liste des membres des médias

6. La liste des noms et des statuts/affiliations des membres des médias sera communiquée au Bureau avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties et mise à la disposition des Parties et des observateurs accrédités avant la session pour laquelle ils sont accrédités.

ANNEXE 4

PROCÉDURES POUR LA SÉLECTION ET LA DÉLIVRANCE DE BADGES AUX MEMBRES DU PUBLIC

1. Les membres du public qui souhaitent assister à une réunion organisée par le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) pour laquelle une accréditation est nécessaire doivent présenter au Secrétariat de la Convention au moins 60 jours à l'avance une lettre d'intention à cette fin ; cette lettre doit préciser la date et la réunion concernée et être accompagnée d'un curriculum vitæ décrivant le parcours professionnel du candidat et ses affiliations au cours des cinq dernières années.
2. En outre, les membres du public sont tenus de remplir et de soumettre un formulaire de déclaration d'intérêts 30 jours avant la réunion organisée par le Secrétariat de la Convention pour laquelle l'accréditation a été approuvée. Le Secrétariat de la Convention informe le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole) de ses conclusions afin que les mesures appropriées soient prises pour assurer le respect de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS.
3. Les membres du public sont autorisés à assister à la réunion organisée par le Secrétariat de la Convention pour laquelle une accréditation a été délivrée avec un badge spécifique où figurent leur nom, leur pays, leur fonction et leur titre, et une photographie.
4. Le Secrétariat de la Convention, dans la limite de ses capacités et conformément à la pratique antérieure, passera en revue les demandes reçues avant la date limite, compte tenu du 17^e et du 18^e alinéa du préambule de la Convention-cadre de l'OMS, du 16^e alinéa du préambule du Protocole ainsi que de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et des directives pour son application, et informera le Bureau de la Réunion des Parties de ses conclusions afin que les mesures appropriées soient prises pour assurer le respect des dispositions de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS.

Distribution de la liste des membres du public

5. La liste des membres du public sera communiquée au Bureau avant l'ouverture de la réunion organisée par le Secrétariat de la Convention pour laquelle l'accréditation a été approuvée et cette liste sera mise à la disposition des Parties et des observateurs accrédités avant la session pour laquelle ils sont accrédités.

ANNEXE 5

Deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (MOP2)

Déclaration d'intérêts pour les observateurs à la deuxième session de la Réunion des Parties, aux réunions d'un organe subsidiaire ou à une réunion organisée par le Secrétariat de la Convention

Toutes les rubriques ci-dessous doivent être remplies

Pays/Organisation :

- ☐ Organisation intergouvernementale (OIG) internationale, veuillez préciser :
- ☐ Organisation non gouvernementale (ONG), veuillez préciser :

Déclaration d'intérêts (cocher s'il y a lieu) :

☐ Je déclare que ni moi, ni l'organisation ou les organisations que je représente ne recevons ou n'avons reçu au cours des cinq dernières années d'assistance financière directe ou indirecte ou de fonds, autres que des taxes, ou autres recettes fiscales, paiements ordonnés par la justice ou règlements, de la part de l'industrie du tabac, d'une entité s'attachant à promouvoir ses intérêts ou d'une autre industrie ayant des intérêts particuliers.

☐ Je déclare que je ne suis pas et n'ai pas été au cours des cinq dernières années employé par l'industrie du tabac, par une entité s'attachant à promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac ou par une autre industrie ayant des intérêts particuliers.

☐ Je déclare que je n'ai aucun lien ni relation professionnelle avec l'industrie du tabac, avec une entité s'attachant à promouvoir ses intérêts ou avec une autre industrie ayant des intérêts particuliers. (NOTE : la notion de « relation professionnelle » utilisée dans ce paragraphe doit être comprise comme n'englobant pas les interactions du titulaire d'une fonction officielle avec l'industrie du tabac nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de santé publique se rapportant à la lutte antitabac.)

☐ Je déclare que, à ma connaissance, les informations ci-dessus sont exactes et je comprends que, dans le cas contraire, mon accréditation pourrait être rejetée ou annulée.

Si vous n'êtes pas en mesure de cocher une des cases ci-dessus, veuillez fournir une explication :

Signé par : *(nom complet et titre)*

Date :

Signature :

ANNEXE 6

Deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (MOP2)		
Déclaration d'intérêts pour les membres des médias <i>Toutes les rubriques ci-dessous doivent être remplies</i>		
Date : <i>(cadre réservé au bureau d'enregistrement)</i>		Numéro de badge :
Titre :	Nom :	Prénom :
Domicile : Courriel : Téléphone : Télécopie :		
Média représenté : Fonction et titre : Superviseur : Adresse : Téléphone : Télécopie :		
Adresse pendant la session :		
Déclaration d'intérêts (cocher s'il y a lieu) : ☐ Je déclare que ni moi, ni l'organisation ou les organisations que je représente ne recevons ou n'avons reçu au cours des cinq dernières années d'assistance financière ou de fonds, autres que des taxes, ou autres recettes fiscales, paiements ordonnés par la justice ou règlements, de la part de l'industrie du tabac, d'une entité s'attachant à promouvoir ses intérêts ou d'une autre industrie ayant des intérêts particuliers. ☐ Je déclare que je ne suis pas et n'ai pas été au cours des cinq dernières années employé par l'industrie du tabac, par toute autre entité s'attachant à promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac ou par une autre industrie ayant des intérêts particuliers. ☐ Je déclare que je n'ai aucun lien ni relation professionnelle avec l'industrie du tabac, avec une entité s'attachant à promouvoir ses intérêts ou avec une autre industrie ayant des intérêts particuliers. (NOTE : la notion de « relation professionnelle » utilisée dans ce paragraphe doit être comprise comme n'englobant pas les interactions du titulaire d'une fonction officielle avec l'industrie du tabac nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de santé publique se rapportant à la lutte antitabac.) ☐ Je déclare que, à ma connaissance, les informations ci-dessus sont exactes et je comprends que, dans le cas contraire, mon accréditation pourrait être rejetée ou annulée. Si vous n'êtes pas en mesure de cocher une des cases ci-dessus, veuillez fournir une explication : Signé par : <i>(nom complet et titre)</i> Date : Signature :		

ANNEXE 7

Deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (MOP2)

Déclaration d'intérêts pour les membres du public

Toutes les rubriques ci-dessous doivent être remplies

Pays :

Organisation :

Déclaration d'intérêts (cocher s'il y a lieu) :

☐ Je déclare que ni moi, ni la ou les organisations qui m'emploient ne recevons ou n'avons reçu au cours des cinq dernières années d'assistance financière ou de fonds, autres que des taxes, ou autres recettes fiscales, paiements ordonnés par la justice ou règlements, de la part de l'industrie du tabac, d'une entité s'attachant à promouvoir ses intérêts ou d'une autre industrie ayant des intérêts particuliers.

☐ Je déclare que je ne suis pas et n'ai pas été au cours des cinq dernières années employé par l'industrie du tabac, par une entité s'attachant à promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac ou par une autre industrie ayant des intérêts particuliers.

☐ Je déclare que je n'ai aucun lien ni relation professionnelle avec l'industrie du tabac, avec une entité s'attachant à promouvoir ses intérêts ou avec une autre industrie ayant des intérêts particuliers. (NOTE : la notion de « relation professionnelle » utilisée dans ce paragraphe doit être comprise comme n'englobant pas les interactions du titulaire d'une fonction officielle avec l'industrie du tabac nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de santé publique se rapportant à la lutte antitabac.)

☐ Je déclare que, à ma connaissance, les informations ci-dessus sont exactes et je comprends que, dans le cas contraire, mon accréditation pourrait être rejetée ou annulée.

Si vous n'êtes pas en mesure de cocher une des cases ci-dessus, veuillez fournir une explication :

Signé par : *(nom complet et titre)*

Date :

Signature :

(Deuxième séance plénière, 10 octobre 2018)

= = =